

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-06-18-00654 Référence de la demande : n°2021-00654-041-001

Dénomination du projet : Route entrée Royan (17)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17200 - Royan.

Bénéficiaire : Département de la Charente-Maritime

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte:

Il s'agit pour le Conseil Départemental de Charente-Maritime, nouvel affectataire de cette ex-route nationale, de régler les bouchons et congestion du trafic à la sortie du Leclerc et autres magasins situés dans la zone commerciale à l'est de la ville. Le projet emprunte les voies existantes au mieux et ne s'éloigne pas des axes de circulation par création et modification de giratoires et des voies dissociant véhicules en transit du trafic interurbain tout en permettant la création de pistes cyclables. Il couvre néanmoins 13,03 ha dans des milieux plus ou moins naturels et anthropiques.

Absence de solutions alternatives: si l'étude de solutions alternatives a très bien été appréhendée selon une analyse multicritères les 5 scénarios envisagés, il est surprenant que le tracé choisi soit celui le moins favorable et le plus impactant vis-à-vis des milieux naturels et aux espèces protégées (voir p. 28).

Etat des lieux:

L'aire d'étude rapprochée sur laquelle les inventaires et cartographies d'habitats ont été réalisés correspond à l'aire initialement envisagée (18 ha) entourée d'une zone de 10 à 400 m de part et d'autre soit 300 ha, ce qui est bien adaptée au contexte de l'aménagement en ce sens qu'il appréhende correctement l'incidence sur les milieux principaux impactés et les corridors écologiques existants: habitats forestiers dont le bois de Brémont composé d'une chênaie-frênaie, habitats ouverts à semi-ouverts dont des pelouses xérophiles et mésophiles, des milieux anthropiques et à la marge des habitats humides les plus riches (le marais du Pousseau: habitat Natura 2000).

Les principales espèces impactées issues du diagnostic plutôt bien réalisé sont par ordre d'importance:

- les chiroptères fréquentant marais et surtout le Bois de Brémont avec 13 espèces arboricoles identifiées touchées sur un potentiel de 22 dont la Sérotine commune, les Pipistrelles de Kuhl et commune, les Noctules de Leisler et commune et le Grand et Petit Rhinolophes, la plupart concernée par le plan national d'action renouvelé récemment; à cela ajouter le Grand Capricorne très bien représenté dans la partie à déboiser et la genette,
- l'Azuré du Serpolet, papillon rare présent sur les pelouses xérophiles,
- l'oedicnème criard et la Pie-Grièche écorcheur présents dans les milieux ouverts et buissons limitrophes des voies,
- la flore protégée (4 espèces) peu ou pas concernée du fait de son évitement dans le marais du Pousseau, ainsi que la cistude, la loutre ou le vison ou le Cuivré des marais et la Renoncule à feuille d'ophyoglosse.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les enjeux écologiques et les impacts sur la faune:

La démarche suivie par le bureau d'étude est rigoureuse et honnête avec une présentation des impacts en matière d'habitats naturels et espèces protégées très pédagogique. Cela amène le pétitionnaire à présenter la séquence ERC dans de bonnes dispositions avec des mesures d'évitement significatives, puis de réduire au maximum les impacts non évités par une série de mesures intéressantes et finalement proposer des mesures compensatoires réalistes et actions de terrain favorables aux espèces.

La séquence ERC:

Au regard des inventaires, le pétitionnaire a décidé d'éviter totalement les prairies favorables à l'Azuré du Serpolet (ME01) et la destruction du blockhaus où semblent se reproduire le Grand et Petit Rhinolophe.

Les mesures de réduction du chantier portent sur 28 % des surfaces impactées en passant de 18,18 ha à 13,02 ha. L'impact surfacique passe à 1,55 ha pour le boisement, 341 m² de fossés humides, 1,9 ha de friches et pelouses calcicoles mésophiles de bord de route et talus, 2,49 ha de cultures, le reste en milieux anthropiques soit 4,91 ha.

Les mesures de compensation se localisent sur 3 zones différentes sur milieux boisés: MC01 comprend la mise en exclos gérée en îlots de sénescence sur 60 ans de 4,65 ha de boisement en 2 sites distants de 1 et 4 km. Un troisième est en cours de recherche avec un ratio de 3/1.

Elles sont notoirement insuffisantes d'une part du fait de leur éloignement et leur non connectivité du site impacté et des corridors écologiques pourtant très bien décrits qui plus est avec une plus-value non mesurée et d'autre part parce que le ratio est insuffisant pour une destruction de partie de boisements accueillant des chiroptères de grand intérêt écologique et des oiseaux et mammifères remarquables .

D'où l'avis suivant:

Le CNPN accorde un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes:

- les 2 blockhaus non détruits doivent être aménagés de manière à constituer des gîtes de reproduction/d'hivernage à chiroptères en lien avec les spécialistes chiroptérologues locaux,
- la destruction du boisement de Brémont doit aussi être compensée par une plantation sur 1 ou 2 ha avec les essences similaires dans sa partie agricole située au sud-est ou est,
- les 2 mesures d'évitement ME01 et 02 devraient faire l'objet de mesures compensatoires à ajouter à celles existantes par une gestion adaptée et durable.

Ainsi l'ensemble des mesures répondront au concept d'équivalence écologique et à l'obligation de ne pas nuire à l'état favorable des populations animales et végétales impactées dans leur aire de répartition.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : **Michel Métais**

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 16 août 2021

Signature :

